



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION

COMMUNE DE BLEVES

DOSSIER N° 72-2012-00179

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/09/12, présenté par commune de BLEVES représenté par Monsieur le Maire COUTARD Fabienne, enregistré sous le n° 72-2012-00179 et relatif à : la réalisation d'une station d'épuration ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**commune de BLEVES  
17, rue du Maine  
72 600 BLEVES**

concernant : **la réalisation d'une station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BLEVES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/11/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BLEVES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BLEVES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 26 Septembre 2012**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/ le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement**

Jean Pierre MARTIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 02/10/2012

Station en projet

Date de mise en service : fin 2013

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA  
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : BLEVES

Service Police DDT 72  
de l'Eau :**Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques (lambert 93)</b>
BLEVES	Site de la station X = 503 602 - Y = 6 820 832

Maître d'ouvrage : commune de BLEVES(Public)

<b>Charge maximale en entrée :</b>	13,8 kg DBO5/j	<b>Capacité nominale :</b>	230 EH
<b>Débit de référence :</b>	34.5 m <sup>3</sup> /j en temps sec	<b>Débit maximum:</b>	34.5 m3/j et 5.7 m3/h en pointe

<b>Filières de traitement :</b>	Eau :	Filtres plantés de roseaux (1 étage)- 345 m <sup>2</sup> (1,5 m <sup>2</sup> /EH) 2 lagunes de 690 m <sup>2</sup> (3m <sup>2</sup> /EH)
	Boues :	Pas de filière – stockage dans le FPR

**Rejet**

<b>Milieu de rejet</b>	<b>Type :</b>	eau douce	<b>Nom :</b>	Ruisseau de la Pervenche – FRGR1404
	<b>Bassin versant :</b>	La Sarthe	<b>Coord.géog</b>	X = 503 602 -Y = 6 821 040
<b>Zone sensible</b>	<b>Code :</b>	04213	<b>Nom :</b>	Bassin Loire Bretagne
	<b>Arrêté du :</b>	9 janvier 2006	<b>Critère :</b>	Azote et Phosphore

**Prescription particulière** : 1 IBGN sera réalisé au point de rejet futur, avant la mise en service de la station, afin de disposer d'un point de référence.

**Obligations et Traitements**

<b>Arrêté national :</b>	Arrêté du 22/06/2007	<b>Législation :</b>	Loi sur l'eau	<b>Régime :</b>	Déclaration
<b>Récépissé Déclaration :</b>			02/10/2012	<b>Valide jusqu'au :</b>	
<b>SDAGE du Bassin Loire Bretagne</b>			18/11/2009	<b>Dispositions :</b>	3 A-1 & 3A-2

**Performance et Autosurveillance**

Norme de rejet	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Concentration en mg/l	35	-	-	-	-	-
Rendement en %	60	60	50	-	-	-
Pour information : valeur attendue indiquée dans le dossier Loi sur l'Eau	12 mg/l	80 mg/l	20 mg/l	-	-	-

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
commune de BLEVES  
17, rue du Maine  
72600 BLEVES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**la réalisation d'une station d'épuration**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2012-00179

LE MANS, le 02/10/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**la réalisation d'une station d'épuration**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/09/2012, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées à la mairie de la commune  
pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur  
le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la  
date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est  
pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à  
courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : fiche technique  
certificat de capacité